



Annexe C

Commentaires reçus en réponse à l'Avis de l'OCRCVM 16-0251 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Note d'orientation sur les services et les activités d'exécution d'ordres sans conseils

Le 3 novembre 2016, nous avons publié l'[Avis de l'OCRCVM 16-0251](#) sollicitant des commentaires sur un projet de note d'orientation (le [Projet de note d'orientation](#)) concernant les services d'exécution d'ordres sans conseils (les **comptes sans conseils**) offerts par des courtiers membres (les **sociétés offrant des comptes sans conseils**) en vertu des Règles des courtiers membres de l'OCRCVM. Nous avons reçu 32 lettres de commentaires provenant des intervenants suivants :

[AGF Securities \(Canada\) Limited](#)

[Aligned Capital Partners Inc.](#)

[Association canadienne du commerce des valeurs mobilières](#)

[Banque Nationale Réseau des Correspondants](#)

[Alan Blanes](#)

[BMO Ligne d'action Inc.](#)

[The Canadian Advocacy Council for Canadian CFA Institute Societies](#)

[George Christison](#)

[Corporation financière PI](#)

[Courtage direct Banque Nationale](#)

[Desjardins Courtage en ligne](#)

[Financière Credential inc.](#)

[Fondation canadienne pour l'avancement des droits des investisseurs \(FAIR Canada\)](#)

[Groupe consultatif des investisseurs](#)

[L'Institut des fonds d'investissement du Canada](#)

[Interactive Courtage Canada inc.](#)

[Kenmar Associates](#)

[Leede Jones Gable Inc.](#)

[Jean Lespérance](#)

[Peters & Co. Limited](#)

[Placements directs TD](#)

[Placements Manuvie incorporée](#)

[Pro-Investisseurs CIBC](#)

[Questrade, Inc.](#)

[RBC Placements en Direct Inc.](#)

[Recognia Inc.](#)

[Arthur Ross](#)

[Scotia iTRADE](#)

[Andrew Teasdale](#)

[Valeurs Mobilières HSBC \(Canada\) Inc.](#)

[Valeurs mobilières Qtrade Inc.](#)

[Peter Whitehouse](#)

Il est possible de consulter ces lettres de commentaires sur le [site Internet de l'OCRCVM](#) en cliquant sur le nom des intervenants dont la liste figure ci-dessus. Nous aimerions remercier tous les intervenants d'avoir pris le temps de lire le document et de nous avoir transmis leurs commentaires.

Annexe C

Avis de l'OCRCVM 18-0075 – Avis sur les règles – Avis de mise en œuvre – Note d'orientation sur les services et les activités d'exécution sans conseils



Les commentaires reçus et nos réponses sont résumés dans le tableau suivant. À moins d'indication contraire, a) les expressions importantes non définies dans ce tableau ont le sens qui leur est attribué dans l'Avis ou le Projet de note d'orientation, selon le cas, et b) les sections auxquelles le texte renvoie sont celles du Projet de note d'orientation.

Projet de modification	Résumé des commentaires	Réponses et commentaires additionnels de l'OCRCVM
Commentaires d'ordre général	La plupart des intervenants sont favorables à ce que l'OCRCVM publie une nouvelle note d'orientation pour tenir compte de l'évolution des activités des sociétés offrant des comptes sans conseils. En particulier, les intervenants sont favorables à ce que l'OCRCVM définisse plus précisément la gamme des outils, des services, des activités et des renseignements (collectivement, les outils) qu'une société offrant des comptes sans conseils peut fournir à ses clients sans que cela soit considéré comme une recommandation.	Nous vous remercions pour vos commentaires.
	Certains intervenants estiment que le modèle réglementaire actuellement applicable aux comptes sans conseils est suffisamment clair et qu'une nouvelle note d'orientation n'est pas nécessaire.	Comme le précise l' Avis 16-0251 , le modèle opérationnel des sociétés offrant des comptes sans conseils a considérablement évolué depuis sa création au début des années 2000. Les sociétés offrant des comptes sans conseils proposent aujourd'hui une vaste gamme de produits, de types de comptes et d'outils. De plus, plusieurs changements de grande ampleur se sont produits dans le secteur du placement, lesquels ont influé sur le modèle opérationnel de ces sociétés. Ayant été créé il y a presque 20 ans, le modèle réglementaire actuellement applicable aux comptes sans conseils n'aurait pu prévoir l'ampleur de l'évolution du modèle opérationnel des sociétés offrant des comptes sans conseils. Par conséquent, certains outils actuellement proposés par ces sociétés fournissent des recommandations généralement implicites, mais parfois explicites. Il est donc nécessaire de publier une nouvelle note d'orientation pour exposer nos points de vue sur ce qui constitue une recommandation et sur la gamme des outils que nous considérons comme conformes au cadre réglementaire applicable aux comptes sans conseils.
	Certains intervenants disent craindre que l'OCRCVM publie une note d'orientation pour instaurer des changements de grande ampleur plutôt qu'une modification de règle.	Ni le Projet de note d'orientation ni la version définitive de la note d'orientation (la note d'orientation) ne modifient le cadre réglementaire applicable aux comptes sans conseils. Cependant, par suite des commentaires reçus, et pour fournir davantage de précisions, nous avons intégré au projet de Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM (le Manuel de réglementation RLS) récemment publié (se reporter à l' Avis 18-0014)

Annexe C

Avis de l'OCRCVM 18-0075 – Avis sur les règles – Avis de mise en œuvre – Note d'orientation sur les services et les activités d'exécution sans conseils



Projet de modification	Résumé des commentaires	Réponses et commentaires additionnels de l'OCRCVM
		certains projets de modification de règle ayant trait aux activités des sociétés offrant des comptes sans conseils. Par exemple : - nous avons accordé aux sociétés offrant des comptes sans conseils une dispense des obligations liées à la pertinence du produit/du type de compte (définie dans la note d'orientation (se reporter à l'alinéa 3211(1)(ii)); - nous avons précisé que la dispense des obligations d'évaluation de la convenance des ordres sans conseils accordée aux sociétés offrant des comptes sans conseils s'applique à toutes les obligations d'évaluation de la convenance (relatives ou non aux ordres) (se reporter au paragraphe 3404(1) des RLS).
	Plusieurs intervenants, qui ne sont pas des sociétés offrant des comptes sans conseils, disent craindre l'apparition de « règles de jeu inéquitables » entre les sociétés offrant des comptes sans conseils et les courtiers n'offrant pas de comptes sans conseils (les sociétés de plein exercice). En particulier, les intervenants indiquent que certaines sociétés offrant des comptes sans conseils mettent à la disposition de leurs clients des outils qui assurent des fonctions équivalentes à celles des sociétés de plein exercice (à savoir, qui fournissent des recommandations). Les sociétés offrant des comptes sans conseils qui proposent de tels outils devraient être tenues de respecter les mêmes normes (p. ex., obligations liées à la convenance, etc.) que les sociétés de plein exercice; autrement, ces dernières souffriraient d'un désavantage concurrentiel important.	Nous sommes d'accord avec ce commentaire. Lorsqu'une société offrant des comptes sans conseils met à la disposition de ses clients des outils qui fournissent des recommandations, elle exerce des activités qui relèvent du modèle réglementaire applicable aux sociétés de plein exercice sans s'acquitter des obligations réglementaires et des coûts correspondants qui incombent aux sociétés de plein exercice. Par conséquent, un des principaux objectifs de la note d'orientation est d'exposer aux sociétés offrant des comptes sans conseils nos points de vue sur la gamme des outils que nous considérons comme conformes au cadre réglementaire applicable aux comptes sans conseils.
	Certains épargnants se disent satisfaits du modèle opérationnel actuel des sociétés offrant des comptes sans conseils et des outils actuellement offerts par ces sociétés. Les intervenants soulignent qu'en raison de l'écart sur le plan des conseils*, de nombreux investisseurs sont forcés de se tourner vers des sociétés offrant des comptes sans conseils pour combler leurs besoins en matière de placement. <i>*L'alinéa 4 b) de l'Avis 16-0251 explique en quoi consiste l'« écart sur le plan des conseils ». En bref, du fait que de nombreuses sociétés de plein exercice ont instauré des seuils minimums d'actif géré à l'intention des nouveaux clients, de nombreux investisseurs ne peuvent devenir</i>	Nous savons que l'écart sur le plan des conseils fait que certains investisseurs se tournent vers des sociétés offrant des comptes sans conseils pour combler leurs besoins en matière de placement. La mise au point, par les sociétés offrant des comptes sans conseils, d'outils qui fournissent des recommandations est peut-être attribuable en partie au fait que les pressions concurrentielles ont incité ces sociétés à proposer de tels outils à leurs clients afin de réduire l'« écart sur le plan des conseils ». Cependant, il est interdit aux sociétés offrant des comptes sans conseils de fournir des recommandations, et les investisseurs ne peuvent recourir à ces sociétés pour obtenir des conseils. En vertu de notre cadre réglementaire actuel, les investisseurs peuvent recevoir des conseils

Annexe C

Avis de l'OCRCVM 18-0075 – Avis sur les règles – Avis de mise en œuvre – Note d'orientation sur les services et les activités d'exécution sans conseils



Projet de modification	Résumé des commentaires	Réponses et commentaires additionnels de l'OCRCVM
	<i>clients des sociétés de plein exercice et n'ont pas accès à des conseils en placement.</i>	en placement uniquement de sociétés que nous autorisons à fournir des services de conseil.
	Un intervenant indique que si les sociétés offrant des comptes sans conseils étaient tenues de cesser d'offrir certains outils, la forte demande des investisseurs pour de tels outils risquerait d'être satisfaite par des sources non réglementées (p. ex. des entités étrangères non inscrites).	Les sociétés offrant des comptes sans conseils ne sont pas autorisées à proposer des outils qui servent à fournir des recommandations. Seules les personnes inscrites qui sont autorisées à fournir des conseils en vertu des lois sur les valeurs mobilières peuvent proposer des outils qui servent à fournir des recommandations concernant des titres. Toute société (canadienne ou étrangère) qui met de tels outils à la disposition de ses clients au Canada est tenue d'être inscrite en bonne et due forme.
	Certains intervenants aimeraient que l'OCRCVM interdise aux plateformes de services d'exécution d'ordres sans conseils de vendre des produits qui comportent des commissions de suivi intégrées. Les intervenants soulignent que le versement d'une commission de suivi a en théorie pour objectif de verser une rémunération au titre des services continus de conseil fournis au client. Cependant, étant donné que les sociétés offrant des comptes sans conseils ne sont pas autorisées à fournir des recommandations ou des conseils, en proposant de tels produits, elles sont rémunérées au titre de conseils qu'elles ne fournissent pas aux clients.	Nous reconnaissons que les fonds qui versent des commissions de suivi régulières aux personnes inscrites (souvent décrites comme une rémunération au titre des services et des conseils fournis aux investisseurs par les personnes inscrites) et que les sociétés offrant des comptes sans conseils mettent à la disposition de leurs clients (p. ex. des fonds de série A) créent un conflit d'intérêts. En vertu de nos règles, un courtier membre doit régler les conflits d'intérêts au mieux des intérêts du ou des clients (se reporter à l'article 3 de la Règle 42 – <i>Conflits d'intérêts</i>). Dans la note d'orientation, nous précisons que les sociétés offrant des comptes sans conseils doivent tenir compte de la façon dont elles régleront tout conflit d'intérêts lié à la rémunération lorsqu'elles décident quelle série (ou l'équivalent, dans le cas d'un fonds négocié sur une plateforme [FNP]) d'un fonds elles mettront ou non à la disposition de leurs clients sur leur plateforme. Nous reconnaissons que de nombreuses sociétés offrant des comptes sans conseils ont déjà mis en place des pratiques pour régler ce genre de conflit. Nous nous attendons à ce que les sociétés offrant des comptes sans conseils proposent, dans la mesure du possible, des fonds qui ne versent pas de commissions de suivi au titre des services continus de conseil (souvent appelés « fonds de série D »). Lorsqu'une société offrant des comptes sans conseils n'a pas accès à un fonds de série D (p. ex. parce qu'une famille de fonds n'offre pas ce type de série), nous nous attendons à ce qu'elle propose une autre série qui verse les commissions de suivi les plus faibles possibles. Lorsqu'une société offrant des comptes sans conseils propose un fonds qui verse une commission de suivi au titre des services continus de conseil, nous nous

Annexe C

Avis de l'OCRCVM 18-0075 – Avis sur les règles – Avis de mise en œuvre – Note d'orientation sur les services et les activités d'exécution sans conseils



Projet de modification	Résumé des commentaires	Réponses et commentaires additionnels de l'OCRCVM
		attendons également à ce qu'elle règle ce conflit d'intérêts, par exemple en remboursant au client la partie de la commission de suivi qui a trait aux services continus de conseil ou en prenant d'autres mesures semblables. Une grande majorité des fonds offerts au public comportent des commissions de suivi. La gestion, par les sociétés offrant des comptes sans conseils, des conflits d'intérêts liés aux commissions de suivi permet aux investisseurs de continuer d'avoir accès au plus vaste éventail possible de placements.
	Certains intervenants demandent à l'OCRCVM de communiquer au public les résultats détaillés de toutes ses études et consultations liées au Projet de note d'orientation.	La partie 3 de l'Avis 16-0251 contient un résumé de nos consultations et des résultats du sondage en ligne auprès des investisseurs. Nous n'avons pas pour habitude de communiquer au public l'ensemble des résultats de notre travail lié aux projets de l'OCRCVM.
	Un intervenant juge que le Projet de note d'orientation pourrait contrecarrer les efforts faits par le secteur pour promouvoir des solutions de technologie financière innovatrices.	Nous ne sommes pas d'accord avec ce commentaire. Nous appuyons sans réserve les modèles opérationnels nouveaux et innovateurs, y compris les solutions de technologie financière. Cependant, tout nouveau modèle opérationnel doit être soumis au modèle ou cadre réglementaire approprié.
1. Régime réglementaire de l'OCRCVM La partie 1 du Projet de note d'orientation présente un résumé du régime réglementaire de l'OCRCVM qui s'applique au modèle opérationnel des sociétés offrant des comptes sans conseils.	Plusieurs intervenants confirment qu'ils comprennent que la dispense des obligations d'évaluation de la convenance des ordres sans conseils ne constitue pas une dispense de l'ensemble des obligations liées à la convenance imposées aux sociétés offrant des comptes sans conseils.	Nous sommes d'accord avec ce commentaire. Les sociétés offrant des comptes sans conseils sont tenues de satisfaire aux exigences de l'OCRCVM, sauf celles pour lesquelles elles sont expressément dispensées (p. ex. les obligations liées à la convenance). Pour éviter toute confusion à ce sujet, nous avons intégré le libellé suivant aux projets de Manuel de réglementation RLS publiés en mars 2016 et en mars 2017 (se reporter à l'Avis 16-0052 et à l'Avis 17-0054) : 2155. Fournisseur autorisé de services pour comptes sans conseils [...] (2) Le <i>courtier membre</i> qui offre des <i>services pour comptes sans conseils</i> doit satisfaire aux <i>exigences de l'OCRCVM</i>, sauf celles pour lesquelles il est expressément dispensé. Il peut néanmoins se trouver des circonstances où une société offrant des comptes sans conseils satisfait à une exigence de l'OCRCVM



Projet de modification	Résumé des commentaires	Réponses et commentaires additionnels de l'OCRCVM
		différemment d'un courtier de plein exercice en raison de la nature du cadre réglementaire applicable aux comptes sans conseils (p. ex. aux obligations liées à la connaissance du client). Se reporter à la section 2.3 de la note d'orientation.
	Une société offrant des comptes sans conseils estime que l'énoncé figurant à la section 1.4 du Projet de note d'orientation selon lequel « [l]a dispense des obligations d'évaluation de la convenance des ordres sans conseils accordée aux sociétés offrant des comptes sans conseils s'applique uniquement à certaines obligations d'évaluation de la convenance précises relatives aux "ordres" » crée beaucoup de confusion. L'intervenant ajoute que « comme la plupart des sociétés offrant des comptes sans conseils, nous nous considérons comme dispensés de toutes les obligations d'évaluation de la convenance ».	À l'heure actuelle, la dispense des obligations d'évaluation de la convenance des ordres sans conseils est énoncée à l'alinéa 1(t) de la Règle 1300 des courtiers membres, mais sa portée est limitée par l'emploi des expressions « <u>au moment de l'acceptation de l'ordre</u> » et « évaluer la convenance de l'<u>ordre</u> ». Ces expressions laissent entendre que les sociétés offrant des comptes sans conseils sont dispensées uniquement des obligations d'évaluation de la convenance liées aux « ordres ». Cependant, à la lumière des commentaires reçus, et après un examen plus poussé, nous avons précisé que la dispense des obligations d'évaluation de la convenance accordée aux sociétés offrant des comptes sans conseils s'applique à toutes les obligations d'évaluation de la convenance (relatives ou non aux ordres). Nous en avons tenu compte dans le projet de modification du Manuel de réglementation RLS récemment publié (se reporter au paragraphe 3404(1) figurant à l'annexe 2 de l'Avis 18-0014). Se reporter également à la section 2.1 de la note d'orientation.
2. Produits et types de comptes conformes au modèle opérationnel des sociétés offrant des comptes sans conseils La partie 2 du Projet de note d'orientation examine s'il convient pour les sociétés offrant des comptes sans conseils de fournir un vaste éventail de produits et de types de comptes.	Certains intervenants considèrent l'analyse de la pertinence comme une nouvelle obligation réglementaire. De plus, quelques-uns estiment que l'analyse de la pertinence devrait être instaurée au moyen de règles officielles et non d'une note d'orientation.	Comme le précise la note d'orientation, nous n'avons pas prévu faire de l'analyse de la pertinence une nouvelle obligation réglementaire, car elle a déjà été traitée dans l'Avis 12-0109. Cependant, étant donné son importance, nous l'avons codifiée sous forme d'exigence applicable à tous les courtiers membres et l'avons intégrée dans le projet de Manuel de réglementation RLS publié pour commentaires en mars 2017 (se reporter à l'article 3211 figurant à l'annexe 1 de l'Avis 17-0054).
	De nombreuses sociétés offrant des comptes sans conseils s'opposent à l'obligation d'évaluer la pertinence du produit/du type de compte. Elles affirment notamment : que la plupart des sociétés offrant des comptes sans conseils n'effectuent actuellement pas d'analyse de la pertinence du produit/du type de compte et que l'instauration d'une telle	À la lumière de ces commentaires, nous avons réexaminé l'applicabilité de l'obligation d'analyser la pertinence du produit/du type de compte au modèle opérationnel des sociétés offrant des comptes sans conseils. En réévaluant notre position, nous avons également pris en compte les facteurs suivants : - les risques et avantages éventuels pour les clients; - la nécessité de favoriser la protection des investisseurs;

Annexe C

Avis de l'OCRCVM 18-0075 – Avis sur les règles – Avis de mise en œuvre – Note d'orientation sur les services et les activités d'exécution sans conseils



Projet de modification	Résumé des commentaires	Réponses et commentaires additionnels de l'OCRCVM
	obligation constituerait un changement important dans leurs activités; - qu'il en résulterait des effets opérationnels et des coûts de mise en œuvre considérables qui se répercuteraient sur les clients; - que cela pourrait entraîner chez les clients une certaine confusion au sujet des obligations des sociétés offrant des comptes sans conseils.	- l'importance de préserver le modèle opérationnel des sociétés offrant des comptes sans conseils en tant qu'option à faible coût pour les investisseurs. Compte tenu de ces facteurs, nous considérons que la détermination de la pertinence du produit/du type de compte est incompatible avec un modèle opérationnel dispensé des obligations liées à la convenance. Par conséquent, dans le cadre du Projet RLS publié en janvier 2018, nous avons confirmé que les sociétés offrant des comptes sans conseils sont uniquement tenues d'évaluer la pertinence du compte (terme défini dans la note d'orientation) et non la pertinence du produit/du type de compte (en leur accordant une dispense de l'obligation d'analyser la pertinence du produit/du type de compte). Cette approche serait selon nous conforme aux pratiques actuelles et aux attentes des clients, et nous en avons tenu compte dans la note d'orientation (se reporter à la section 2.2). Nous rappelons toutefois aux sociétés offrant des comptes sans conseils qu'elles sont toujours assujetties à des obligations réglementaires : - lorsqu'elles déterminent la gamme des produits qu'elles choisissent de mettre à la disposition de leurs clients en général sur leur plateforme (p. ex. aux obligations liées au contrôle diligent des produits et aux conflits d'intérêts); - lorsqu'elles proposent certains produits ou types de comptes particuliers aux clients (p. ex. des comptes sur marge, des options, des contrats à terme ou des options sur contrats à terme). Se reporter à la section 2.2.2 de la note d'orientation.
	Certains intervenants disent craindre que le fait d'imposer une analyse de la pertinence revienne, dans les faits, à imposer une obligation d'évaluation de la convenance aux sociétés offrant des comptes sans conseils.	Nous reconnaissons que les mots « pertinence » et « convenance » peuvent prêter à confusion pour les courtiers membres. Afin de dissiper cette confusion, dans le projet de Manuel de réglementation RLS, nous avons précisé que l'obligation d'évaluer la pertinence du compte est une obligation ponctuelle, dont il faut s'acquitter « avant l'ouverture d'un compte » pour un client potentiel (se reporter au paragraphe 3211(1) du projet de Manuel de réglementation RLS figurant à l'annexe 3 de l'Avis 18-0014). En revanche, l'obligation d'évaluation de la convenance est une obligation continue.



Projet de modification	Résumé des commentaires	Réponses et commentaires additionnels de l'OCRCVM
	Certaines sociétés, qui ne sont pas des sociétés offrant des comptes sans conseils, disent appuyer l'application du principe de l'analyse de la pertinence aux sociétés offrant des comptes sans conseils. Un intervenant estime qu'il n'est pas suffisant d'analyser la pertinence uniquement au moment de l'ouverture du compte. On devrait plutôt exiger que la pertinence soit de nouveau confirmée après un certain délai raisonnable.	Le cadre élémentaire applicable au modèle des sociétés offrant des comptes sans conseils suppose que le client d'une telle société prenne ses propres décisions de placement sans recevoir de recommandations ou d'évaluation de la convenance de la part de la société. À notre avis, il ne serait pas conforme à ce cadre qu'un client ne reçoive pas de recommandations ou d'évaluation de la convenance de la part de la société offrant des comptes sans conseils, mais qu'il reçoive une évaluation de la pertinence de certains produits et types de comptes. Dans le projet de Manuel de réglementation RLS publié en janvier 2018, nous avons accordé aux sociétés offrant des comptes sans conseils une dispense de l'obligation d'évaluer la pertinence des produits/des types de comptes.
3. Sens de « recommandation » La partie 3 du Projet de note d'orientation précise le sens que nous proposons de donner au terme « recommandation » (section 3.2).	Certains intervenants estiment que le sens que nous proposons de donner au terme « recommandation » est trop large et a une portée trop grande.	À notre avis, le sens que nous proposons de donner au terme « recommandation » n'est pas trop large, ni n'a une portée trop grande. Comme indiqué dans le Projet de note d'orientation, les termes « conseil » et « recommandation » ne sont pas expressément définis dans les lois canadiennes sur les valeurs mobilières. Ces lois prévoient toutefois diverses règles et dispenses qui établissent les bases et les paramètres gouvernant le sens des termes « conseil » et « recommandation ». Le sens donné au terme « recommandation » dans le Projet de note d'orientation est conforme aux lois canadiennes sur les valeurs mobilières et aux normes internationales¹.
	Selon un intervenant, pour déterminer si une communication ou un outil constitue une recommandation, il serait important de se demander – compte tenu du contenu, du contexte et de la présentation de la communication ou de l'outil en question – si un client peut raisonnablement le percevoir comme une suggestion de prendre ou de s'abstenir de prendre une mesure particulière relativement à un placement. L'intervenant propose d'ajouter le passage suivant au sens de « recommandation » : « qu'un client pourrait raisonnablement percevoir	Nous reconnaissons que le « contenu », le « contexte » et la « présentation d'une communication ou d'un outil particulier » sont des facteurs importants pour l'analyse de l'ensemble des faits et circonstances pertinents propres à un cas particulier. Dans le Projet de note d'orientation, nous insistons sur ce point en précisant que l'existence ou non d'une recommandation « dépend des faits et circonstances ». Pour insister encore davantage sur ce point, nous avons ajouté l'expression « selon le contexte ou les circonstances » au sens de

¹ Par exemple, en Australie, l'article 766B de la loi intitulée *Corporations Act 2001* définit l'expression « financial products advice » (conseils sur des produits financiers) de la façon suivante :

(1) [traduction] *Pour l'application du présent chapitre, « conseils sur des produits financiers » s'entend d'une recommandation ou d'un avis, ou d'un rapport contenant une recommandation ou un avis, a) qui a pour objectif d'inciter une ou plusieurs personnes à prendre une décision concernant un produit financier particulier ou une catégorie de produits financiers particulière, ou une participation dans un produit financier particulier ou une catégorie de produits financiers particulière, ou b) qui peut raisonnablement être perçu comme ayant un tel objectif.*



Projet de modification	Résumé des commentaires	Réponses et commentaires additionnels de l'OCRCVM
	comme une suggestion de prendre ou de s'abstenir de prendre une mesure particulière ».	« recommandation » donné dans le Projet de note d'orientation (se reporter à la section 3.1 de la note d'orientation). Comme indiqué dans le Projet de note d'orientation, l'application du sens de « recommandation » dépend de la question de savoir si une communication ou un outil peut raisonnablement être susceptible d'inciter une personne à prendre une décision de placement. Nous ne prévoyons pas modifier le sens de « recommandation » pour ajouter l'expression « qu'un client pourrait raisonnablement percevoir comme une suggestion de prendre ou de s'abstenir de prendre une mesure particulière ». Comme le précise l'alinéa 3.1 e) de la note d'orientation, le terme « décision de placement » s'entend notamment de l'achat, de la vente, de la détention et de l'échange de titres. Nous estimons que le terme « détention » englobe le fait de « s'abstenir de prendre une mesure ».
	Un intervenant estime que la définition du terme « recommandation » ne devrait pas figurer dans une note d'orientation mais être soumise au processus officiel d'élaboration de règles.	L'interdiction pour les sociétés offrant des comptes sans conseils de formuler des « recommandations » est énoncée dans les Règles des courtiers membres. La définition proposée du terme « recommandation » constitue l'interprétation, par le personnel de l'OCRCVM, d'un terme utilisé dans une règle existante. De plus, en élaborant la note d'orientation, nous avons, à tous les égards importants, suivi un processus identique au processus officiel d'élaboration des règles (p. ex. consultation et publication sous forme d'appel à commentaires).
4. Application de la condition d'absence de recommandation La section 3.3 du Projet de note d'orientation présente notre analyse de certains des outils les plus fréquemment proposés par les sociétés offrant des comptes sans conseils.		
Incitatifs tarifaires Selon la section 3.3.1 du Projet de note d'orientation, en général, et selon les faits et circonstances, les incitatifs tarifaires sont acceptables.	Une société offrant des comptes sans conseils n'est pas d'accord pour dire que le fait d'offrir un incitatif tarifaire qui favorise des produits exclusifs serait susceptible de constituer une recommandation. L'intervenant affirme qu'un tel incitatif ne devrait pas être interdit puisqu'il permet au client de bénéficier d'économies, ce qui est dans son intérêt.	En général, une société offrant des comptes sans conseils doit traiter de manière égale les produits exclusifs et les produits de tiers. Par exemple, un incitatif tarifaire accordé pour l'ensemble des fonds négociés en bourse (FNB) (tant exclusifs que proposés par des tiers) est en général acceptable.



Projet de modification	Résumé des commentaires	Réponses et commentaires additionnels de l'OCRCVM
		À notre avis, un incitatif tarifaire qui favorise des produits exclusifs n'est pas acceptable, car il pourrait raisonnablement être susceptible d'inciter une personne à prendre une décision de placement. De plus, une société offrant des comptes sans conseils doit assurer la visibilité, la disponibilité et l'accessibilité équitables de tous les produits qu'elle propose. Il ne convient pas qu'une société offrant des comptes sans conseils favorise certains produits (par exemple des produits exclusifs) au détriment d'autres produits (par exemple des produits de tiers) en rendant plus difficiles l'exécution d'opérations ou l'accès à la recherche portant sur les produits non favorisés. La section 3.3.2 de la note d'orientation traite plus en détail de ce sujet.
Hyperliens et portails Selon la section 3.3.2 du Projet de note d'orientation, en général, et selon les faits et circonstances, les hyperliens et portails sont acceptables.	Selon certaines sociétés offrant des comptes sans conseils, l'utilisation d'hyperliens et de contenu provenant de sites Internet de tiers et de sociétés membres du même groupe ou liés à ceux-ci est un élément important et habituel du processus de validation de l'information et ne devrait pas être purement et simplement interdite.	Dans le Projet de note d'orientation, nous confirmons qu'en général, et selon les faits et circonstances, les hyperliens sont acceptables. Conformément à l'Avis 11-0349, la question de savoir si un hyperlien (ou une communication de tiers) peut raisonnablement être considéré comme une communication de la part d'une société offrant des comptes sans conseils dépend des faits et circonstances entourant chaque cas. Comme l'indique l'Avis 11-0349, les sociétés offrant des comptes sans conseils devraient : a) envisager d'utiliser des avis de non-responsabilité; b) examiner la nature de leur participation à la rédaction de la communication de tiers avant son affichage; c) examiner toute preuve d'aval ou d'approbation implicite ou explicite de la communication de leur part pour qu'elles puissent déterminer si l'affichage de tiers reproduit leurs points de vue. L'Avis 11-0349 propose également des pratiques exemplaires concernant les communications de tiers.
	Quelques intervenants pensent que l'emploi d'avis de non-responsabilité permettrait de répondre aux préoccupations concernant l'utilisation des hyperliens et des portails. Une société affirme que les hyperliens ne devraient pas être considérés comme des « recommandations » dans la mesure où une société offrant des comptes sans conseils fournit un avis de non-responsabilité qui précise : • qu'elle n'avalise pas le contenu auquel mène l'hyperlien;	Comme l'indique la note d'orientation, la partie VI de l'Avis-11-0349 traite de l'emploi d'avis de non-responsabilité lorsqu'un courtier membre donne des liens vers un site Internet de tiers sur son propre site : <i>Nous soulignons aux courtiers membres que l'emploi d'avis de non-responsabilité ne les dégage pas nécessairement de leur responsabilité à l'égard de l'affichage de tiers. [Les italiques sont de nous.]</i> Conformément à l'Avis 11-0349, les sociétés offrant des comptes sans conseils doivent prendre note que l'emploi d'avis de non-responsabilité

Annexe C

Avis de l'OCRCVM 18-0075 – Avis sur les règles – Avis de mise en œuvre – Note d'orientation sur les services et les activités d'exécution sans conseils



Projet de modification	Résumé des commentaires	Réponses et commentaires additionnels de l'OCRCVM
	qu'en cliquant sur l'hyperlien, le client quitte le site Internet de la société offrant des comptes sans conseils.	ne les dégage pas automatiquement de leur responsabilité à l'égard des hyperliens et des communications de tiers.
	Certaines sociétés offrant des comptes sans conseils estiment qu'elles devraient être autorisées à intégrer les comptes sans conseils de leurs clients aux outils offerts par des tiers afin de favoriser une expérience client intégrée. Selon les sociétés offrant des comptes sans conseils, l'intégration des outils de tiers devrait être permise uniquement si la société offrant des comptes sans conseils indique clairement qu'elle n'avalise pas les décisions de placement résultant de l'utilisation de l'outil de tiers par le client, ni n'en est responsable.	Nous sommes d'accord avec ce commentaire. La section 3.3.5 de la note d'orientation traite plus en détail des outils intégrés.
Médias sociaux La section 3.3.3 du Projet de note d'orientation expose notre point de vue sur la participation des sociétés offrant des comptes sans conseils à des activités dans les médias sociaux.	Nous n'avons reçu aucun commentaire important sur ce sujet.	
Outils de négociation Selon la section 3.3.4 du Projet de note d'orientation, les outils de négociation constituent des recommandations et les sociétés offrant des comptes sans conseils devraient donc s'abstenir d'en proposer.	Certains intervenants conviennent que les outils de négociation qui négocient automatiquement au nom d'un investisseur ou suggèrent des opérations en fonction d'un ensemble de règles prédéfini par la société offrant des comptes sans conseils constituent des recommandations.	Nous sommes d'accord avec ce commentaire. Les outils de négociation (décrits dans le Projet de note d'orientation) informent un investisseur des <i>opérations à effectuer</i>. Par conséquent, étant donné que les outils de négociation visent à orienter les décisions de placement des clients, nous les considérons comme des recommandations, et les sociétés offrant des comptes sans conseils devraient donc s'abstenir d'en proposer. Cependant, selon les faits et circonstances, les sociétés offrant des comptes sans conseils sont généralement autorisées à fournir des outils de rééquilibrage automatique (décrits dans le Projet de note d'orientation). Contrairement aux outils de négociation, les outils de rééquilibrage automatique ne font qu'exécuter les instructions fournies par un client, plutôt que suggérer des opérations.



Projet de modification	Résumé des commentaires	Réponses et commentaires additionnels de l'OCRCVM
	Deux intervenants estiment qu'à condition de mettre en place des mécanismes de protection appropriés, les sociétés offrant des comptes sans conseils devraient être autorisées à fournir des outils de négociation à leurs clients.	Nous ne sommes pas d'accord avec ce commentaire. Se reporter à notre réponse ci-dessus.
Outils d'exécution des opérations [section intitulée <i>Outils d'aide à l'exécution des opérations</i> dans la note d'orientation] Selon la section 3.3.5 du Projet de note d'orientation, les outils d'exécution des opérations constituent des recommandations et les sociétés offrant des comptes sans conseils devraient donc s'abstenir d'en proposer.	Selon un intervenant, un outil d'exécution des opérations qui indique aux clients quand et comment négocier un titre constitue une recommandation.	Selon la façon dont ils sont offerts, les outils d'aide à l'exécution des opérations (terme défini dans la note d'orientation) peuvent constituer une recommandation. Se reporter à la section 3.3.7 de la note d'orientation.
	Un intervenant convient qu'un outil d'exécution des opérations qui permet à un investisseur de déterminer lui-même quand et comment une opération sera exécutée ne constitue pas une recommandation. Cet intervenant estime que ce point de vue est conforme au Projet de note d'orientation, qui précise que les sociétés offrant des comptes sans conseils peuvent laisser à leurs clients le choix de la méthode d'exécution des opérations, à condition que le client en décide de sa propre initiative.	Nous sommes d'accord avec ce commentaire. Dans la mesure où un outil d'aide à l'exécution des opérations est simplement publié sur le site Internet d'une société offrant des comptes sans conseils et où le client peut aller le chercher lui-même sur le site sans y être poussé ou incité par la société, nous ne le considérons pas comme une recommandation. Par exemple, les sociétés offrant des comptes sans conseils peuvent laisser à leurs clients le choix de la méthode d'exécution des opérations (p. ex., cours moyen pondéré en fonction du volume, pourcentage du volume ou moment de l'exécution). Nous considérerons ces options comme acceptables, à condition que le client en décide de sa propre initiative sans que la société lui fournisse de recommandation quant à l'option, le cas échéant, qu'il devrait choisir.
Saisie anticipée des ordres Selon la section 3.3.6 du Projet de note d'orientation, la saisie anticipée des ordres est acceptable, à condition que l'ordre soit saisi uniquement par le client, de sa propre initiative et sans recommandation de la part de la société offrant des comptes sans conseils.	Nous n'avons reçu aucun commentaire important sur ce sujet.	



Projet de modification	Résumé des commentaires	Réponses et commentaires additionnels de l'OCRCVM
Alertes et outils de rééquilibrage automatique Selon la section 3.3.7 du Projet de note d'orientation, les alertes et les outils de rééquilibrage automatique sont généralement acceptables, à condition que la société offrant des comptes sans conseils n'ait exercé aucune influence sur les instructions de rééquilibrage du client. Les sociétés offrant des comptes sans conseils doivent être conscientes des risques liés à la transparence, à la confirmation des instructions et aux circonstances imprévues soulevés par les outils de rééquilibrage automatique.	Quelques sociétés offrant des comptes sans conseils indiquent qu'elles préféreraient fournir un rappel annuel des instructions de rééquilibrage automatique au lieu d'obtenir la confirmation des instructions du client au moins une fois par trimestre, comme le propose le Projet de note d'orientation.	Comme indiqué à l'alinéa 3.3.9 c) de la note d'orientation, les clients qui créent des instructions de rééquilibrage à l'aide d'un outil de rééquilibrage automatique peuvent oublier qu'ils ont créé de telles instructions ou connaître un changement de situation qui les oblige à modifier leurs instructions. À notre avis, un rappel annuel ne répondrait pas adéquatement à ces préoccupations car : - il ne garantit pas que le client a lu le rappel ou s'est suffisamment arrêté à son contenu et à son objet; - nous ne pensons pas qu'une fréquence annuelle soit suffisante, étant donné le rythme auquel les conditions du marché et la situation personnelle des clients peuvent changer. Par conséquent, les sociétés offrant des comptes sans conseils devraient demander aux clients de confirmer périodiquement (au moins une fois par trimestre) que leurs instructions de rééquilibrage automatique demeurent valides.
	Au sujet de l'alinéa 3.3.7 d) (<i>Circonstances imprévues</i>) du Projet de note d'orientation, deux intervenants se demandent comment on peut s'attendre à ce que les sociétés offrant des comptes sans conseils prévoient un événement qui est « imprévu », à plus forte raison prennent des décisions sur ce qui peut être préjudiciable aux clients.	Nous convenons que l'expression « circonstances imprévues » peut prêter à confusion. Afin de clarifier notre position, nous avons modifié le libellé de l'alinéa 3.3.9 d) de la note d'orientation afin de remplacer l'expression « circonstances imprévues » par l'expression « conséquences imprévues ».
	Selon deux intervenants, l'alinéa 3.3.7 d) (<i>Circonstances imprévues</i>) du Projet de note d'orientation imposerait un fardeau excessif aux sociétés offrant des comptes sans conseils si celles-ci étaient tenues de prévoir toutes les conséquences qu'une situation imprévue pourrait avoir sur un client et/ou de déterminer, de manière subjective, ce qui constitue un risque important pour un client particulier.	Nous ne sommes pas d'accord avec ce commentaire. L'exposé présenté à l'alinéa 3.3.7 d) du Projet de note d'orientation n'oblige pas les sociétés offrant des comptes sans conseils à gérer les risques que les circonstances imprévues (ou les conséquences imprévues) liées aux outils de rééquilibrage automatique font courir <u>à un client particulier</u>, mais plutôt à gérer les risques créés par les outils de rééquilibrage automatique qui pourraient avoir des conséquences négatives sur les clients en général. Reprenons l'exemple fourni dans le Projet de note d'orientation, selon lequel un événement catastrophique fait plonger le cours d'un titre et, par suite des instructions de rééquilibrage, l'outil de rééquilibrage automatique vend les autres titres du client pour acheter une plus grande quantité du titre dont le cours a plongé. Dans cet exemple, l'outil de rééquilibrage automatique aurait des conséquences négatives sur <u>n'importe quel client</u>.



Projet de modification	Résumé des commentaires	Réponses et commentaires additionnels de l'OCRCVM
		qui a créé des instructions de rééquilibrage relativement à un titre dont la valeur plonge. Comme l'indique la note d'orientation, les sociétés offrant des comptes sans conseils doivent mettre en place des mécanismes de protection afin de gérer les risques que les conséquences imprévues des outils de rééquilibrage automatique font courir aux clients, en envoyant par exemple des alertes appropriées au client si la valeur d'un titre donné varie sensiblement sur une courte période. À notre avis, la mise en place d'un tel mécanisme de protection n'imposerait pas un fardeau excessif aux sociétés offrant des comptes sans conseils et serait certainement compensée par les conséquences potentielles du point de vue de la protection des investisseurs.
Filtres/listes de titres disponibles Selon la section 3.3.8 du Projet de note d'orientation, les outils qui permettent simplement de trier ou de filtrer les produits offerts ne constituent pas des recommandations, à condition que le client effectue le tri de sa propre initiative.	Un intervenant est d'accord avec l'OCRCVM pour dire que les outils qui permettent simplement aux clients de trier les titres offerts par une société ne doivent pas être considérés comme des recommandations, à condition que le client effectue le tri de sa propre initiative.	Nous sommes d'accord avec ce commentaire. Les outils de filtrage qui permettent simplement de trier les titres proposés aux fins de vente et d'achat par une société offrant des comptes sans conseils ne constituent pas des recommandations, à condition que le client effectue le tri de sa propre initiative. Se reporter à la section 3.3.10 de la note d'orientation.
	Cet intervenant ajoute que les outils qui illustrent ou suggèrent des profils de client précis en fonction des catégories d'actif générales ne devraient pas être considérés comme des recommandations.	Nous considérons les outils qui illustrent ou suggèrent des profils de client précis comme des portefeuilles modèles (terme défini dans la note d'orientation) et non comme des outils de filtrage. Les portefeuilles modèles sont traités ci-dessous et à l'alinéa 3.3.12 e) de la note d'orientation.
	Un intervenant souligne qu'un problème peut se poser lorsque le profil d'un client est lié à un filtre ou à une liste de titres offerts. En pareil cas, selon cet intervenant, une recommandation est formulée et les obligations liées à la convenance et à la connaissance du client s'appliquent.	Nous convenons qu'un outil qui suggère certains titres en fonction du profil d'un client constitue une recommandation. Comme le précise la note d'orientation : <i>[... les sociétés offrant des comptes sans conseils ne doivent pas, de leur propre gré, restreindre la liste des titres offerts à un client ou suggérer des produits en fonction de renseignements liés à un client (p. ex. poser au client des questions directives, faire de l'exploration de données sur les achats et les ventes antérieurs ou utiliser tout type de renseignement recueilli dans le cadre du processus de connaissance du client).]</i> Cependant, nous ne sommes pas d'accord avec l'affirmation de l'intervenant selon laquelle lorsqu'une société offrant des comptes sans

Annexe C

Avis de l'OCRCVM 18-0075 – Avis sur les règles – Avis de mise en œuvre – Note d'orientation sur les services et les activités d'exécution sans conseils



Projet de modification	Résumé des commentaires	Réponses et commentaires additionnels de l'OCRCVM
		conseils fournit une recommandation, les obligations liées à la convenance et à la connaissance du client s'appliquent. Les sociétés offrant des comptes sans conseils ne sont pas autorisées à fournir des recommandations. Pour pouvoir fournir une recommandation, une société doit s'inscrire en tant que société de plein exercice.
Outils d'information Selon la section 3.3.9 du Projet de note d'orientation, en général, et selon les faits et circonstances, les outils d'information sont acceptables. Les outils d'information qui a) contiennent des renseignements d'ordre prédictif ou b) sont fournis activement aux clients sont davantage susceptibles de constituer des recommandations.	Une société offrant des comptes sans conseils souligne l'importance pour les sociétés offrant des comptes sans conseils de pouvoir donner aux investisseurs l'accès à l'information, aux outils et aux ressources dont ils ont besoin pour prendre des décisions de placement plus éclairées. L'intervenant affirme que les sociétés offrant des comptes sans conseils jouent un rôle capital pour ce qui est de promouvoir la littératie financière et de donner aux investisseurs les moyens de prendre des décisions de placement éclairées.	Nous sommes d'accord avec ce commentaire. Comme l'indique le Projet de note d'orientation, les outils d'information, destinés à renseigner ou à former les clients, sont assurément utiles pour ces derniers et jouent un rôle essentiel en favorisant la protection des investisseurs. Ils peuvent toutefois être considérés comme des recommandations s'ils peuvent raisonnablement être susceptibles d'orienter la décision de placement d'une personne. Les sociétés offrant des comptes sans conseils doivent passer en revue et évaluer leurs outils d'information afin de s'assurer qu'ils ne servent pas à fournir des recommandations. La note d'orientation a pour objectif de les y aider.
	Selon une société offrant des comptes sans conseils, lorsque des outils d'information généraux, quelle que soit leur nature, sont mis à la disposition de tous les clients, ils ne devraient pas être considérés comme des recommandations.	Nous ne sommes pas d'accord avec ce commentaire. Les outils d'information peuvent, selon les faits et circonstances, être considérés comme des recommandations s'ils peuvent raisonnablement être susceptibles d'orienter la décision de placement d'une personne. L'alinéa 3.2 a) de la note d'orientation donne un exemple de situation dans laquelle des renseignements généraux communiqués à l'ensemble des investisseurs peuvent constituer des recommandations, soit la « publication d'une communication générale conseillant aux investisseurs d'acheter des titres d'une catégorie particulière ».
	Un intervenant exprime des réserves au sujet de l'analyse, par l'OCRCVM, des renseignements historiques ou factuels par rapport aux renseignements de nature prédictive. L'intervenant estime que les clients devraient avoir accès à des données historiques et actuelles de même qu'à des outils de prévision afin d'acquérir une compréhension complète d'un produit. L'intervenant indique que les outils de prévision contribuent à accroître les connaissances des clients, ce qui est dans l'intérêt des investisseurs. De plus, les outils de prévision qui ne contiennent pas d'« appel à l'action » ou de points de vue ne devraient pas être considérés comme des recommandations.	Nous convenons que les outils historiques tout comme les outils de prévision fournissent des renseignements utiles aux clients. Cependant, le fait de fournir une prévision sur la façon dont un émetteur, un titre ou un segment de marché se comportera ou pourrait vraisemblablement se comporter dans l'avenir est généralement considéré comme une recommandation, car cela est raisonnablement susceptible d'orienter les décisions de placement des clients. Par conséquent, les sociétés offrant des comptes sans conseils doivent veiller à ce que leurs outils ne comprennent pas de renseignements de nature prédictive concernant un émetteur, un titre ou un segment de marché. Se reporter à l'alinéa 3.2 c) de la note d'orientation.

Annexe C

Avis de l'OCRCVM 18-0075 – Avis sur les règles – Avis de mise en œuvre – Note d'orientation sur les services et les activités d'exécution sans conseils



Projet de modification	Résumé des commentaires	Réponses et commentaires additionnels de l'OCRCVM
		Cependant, le fait de mettre des rapports de recherche et des portefeuilles modèles admissibles (termes définis dans la note d'orientation) à la disposition des clients (même s'ils contiennent des renseignements de nature prédictive) n'est généralement pas considéré comme une recommandation, à condition, entre autres, qu'ils ne soient pas fournis activement aux clients. Se reporter aux alinéas 3.3.12 b) et e) de la note d'orientation.
	Selon un intervenant, les renseignements de nature prédictive qui résultent d'un calcul mathématique fondé sur des données accessibles au public ne devraient pas être considérés comme des recommandations.	Nous ne sommes pas d'accord avec ce commentaire. Pour déterminer si des renseignements constituent une recommandation, il importe peu que ces renseignements soient produits par ordinateur, soient remis en personne à un client ou se fondent sur des renseignements accessibles au public ou exclusifs, ou encore, qu'il s'agisse d'un calcul mathématique. Le critère, décrit dans le Projet de note d'orientation, consiste plutôt à se demander si les renseignements peuvent raisonnablement être susceptibles d'inciter un investisseur à prendre une décision de placement. Nous avons mis à jour l'alinéa 3.1 a) de la note d'orientation pour clarifier ce point.
	Plusieurs intervenants se disent d'accord avec notre point de vue selon lequel lorsqu'une société offrant des comptes sans conseils fournit activement des outils d'information à un client (ou à une catégorie de clients), cela est considéré comme une recommandation.	Nous sommes d'accord avec ce commentaire.
	Un intervenant demande des précisions au sujet de la distinction entre les outils « fournis activement » et les outils « mis à la disposition du client ».	Nous avons développé davantage ce sujet dans la note d'orientation (se reporter à l'alinéa 3.2 b)).
Outils éducatifs Selon l'alinéa 3.3.9 a), les outils éducatifs sont généralement acceptables, à condition qu'ils aient pour principal objectif d'informer les clients (par opposition aux outils de vente).	Deux sociétés offrant des comptes sans conseils aimeraient que l'OCRCVM précise quel contenu un outil éducatif doit avoir pour être considéré comme complet et suffisant, de façon que le client se voie accorder l'autorisation d'ouvrir un type de compte particulier ou de négocier certains produits.	Ce commentaire semble avoir trait à la pertinence du produit/du type de compte. Se reporter aux réponses relatives à la partie 2 du Projet de note d'orientation pour connaître notre point de vue à ce sujet, qui figure dans le projet de Manuel de réglementation RLS publié en janvier 2018 (Avis 18-0014).

Annexe C

Avis de l'OCRCVM 18-0075 – Avis sur les règles – Avis de mise en œuvre – Note d'orientation sur les services et les activités d'exécution sans conseils



Projet de modification	Résumé des commentaires	Réponses et commentaires additionnels de l'OCRCVM
	Une société offrant des comptes sans conseils estime que le fait de proposer un contenu éducatif riche, des données précises et des publications de recherche répond à la demande des investisseurs indépendants et que le Projet de note d'orientation, s'il est mis en œuvre, aura pour effet de limiter l'accès à ce contenu plutôt que d'avantager ou de protéger les investisseurs.	Nous convenons que les outils éducatifs, dont le principal objectif est de former les clients, constituent pour ces derniers une source de renseignements très précieuse. Cependant, les sociétés offrant des comptes sans conseils ne sont pas autorisées à proposer des outils qui servent à fournir des recommandations. La « demande des investisseurs » est certes un facteur important pour la prise des décisions d'affaires d'une société, mais elle ne permet pas à une société offrant des comptes sans conseils de fournir des outils qui vont au-delà de ce qui est permis par les exigences réglementaires de l'OCRCVM, ni ne justifie qu'elle le fasse.
	Un intervenant pense que si la note d'orientation est mise en œuvre, les clients pourraient utiliser des outils, produits et renseignements éducatifs en ligne qui contiennent des données erronées et des renseignements provenant de sources peu fiables pour prendre leurs décisions de placement.	Seules les personnes inscrites qui sont autorisées à fournir des conseils en vertu des lois sur les valeurs mobilières peuvent proposer des outils qui servent à fournir des recommandations concernant des titres. Toute société qui met de tels outils à la disposition de ses clients au Canada est tenue d'être inscrite en bonne et due forme.
Rapports de recherche Selon l'alinéa 3.3.9 b), les rapports de recherche qui sont simplement publiés sur les sites Internet des sociétés offrant des comptes sans conseils ne sont généralement pas considérés comme des recommandations, à condition qu'ils ne soient pas « fournis activement » aux clients.	Selon un intervenant, un rapport de recherche publié sur le site Internet d'une société offrant des comptes sans conseils que le client peut aller chercher lui-même sur le site devrait généralement être considéré comme une recommandation. Selon son expérience, l'objectif de la plupart des rapports de recherche est d'amener le client à prendre une décision de placement (c.-à-d. acheter, conserver ou vendre).	Comme l'indique la note d'orientation, un rapport de recherche contient normalement une recommandation d'un analyste au sujet de l'achat, de la vente ou de la détention d'un titre. Cependant, nous ne considérons généralement pas que cette recommandation constitue une motivation suffisante pour orienter la décision de placement d'un client, en partie du fait que les investisseurs ont de plus en plus l'habitude d'utiliser les rapports de recherche. Cependant, les rapports de recherche peuvent constituer des recommandations, selon la façon dont l'information est présentée aux clients. Dans la mesure où ils sont simplement publiés sur le site Internet d'une société offrant des comptes sans conseils et où les clients peuvent aller les chercher eux-mêmes sur le site sans y être poussés ou incités par la société, nous ne les considérons pas comme des recommandations.
Outils d'analyse de portefeuille Selon l'alinéa 3.3.9 c), les outils d'analyse de portefeuille sont généralement acceptables, à condition de fournir uniquement une répartition des placements existants d'un client.	Nous n'avons reçu aucun commentaire important sur ce sujet.	

Annexe C

Avis de l'OCRCVM 18-0075 – Avis sur les règles – Avis de mise en œuvre – Note d'orientation sur les services et les activités d'exécution sans conseils



Projet de modification	Résumé des commentaires	Réponses et commentaires additionnels de l'OCRCVM
Portefeuilles modèles Selon l'alinéa 3.3.9 d), les portefeuilles modèles constituent des recommandations et les sociétés offrant des comptes sans conseils devraient s'abstenir d'en proposer. Cependant, dans la partie 6 de l'avis, nous sollicitons des commentaires sur l'octroi éventuel d'une dispense standard qui permettrait aux sociétés offrant des comptes sans conseils de mettre des portefeuilles modèles admissibles à la disposition de leurs clients.	De nombreux intervenants appuient le projet d'accorder une dispense standard relativement aux portefeuilles modèles admissibles. Cependant, certains intervenants aimeraient que l'OCRCVM intègre les conditions et exigences relatives aux portefeuilles modèles admissibles directement au Projet de note d'orientation, afin de permettre aux sociétés offrant des comptes sans conseils de proposer des portefeuilles modèles admissibles sur leur plateforme (plutôt qu'au moyen d'une dispense standard). Ces intervenants ne considèrent pas les portefeuilles modèles admissibles comme des recommandations.	Nous sommes d'accord avec ce commentaire. En général, nous considérons les portefeuilles modèles (terme défini dans la note d'orientation) comme des recommandations. Cependant, selon le contexte dans lequel ils sont mis à la disposition des clients, certains portefeuilles modèles peuvent être acceptables, à condition : i) qu'ils se fondent uniquement sur les critères de la catégorie d'investisseurs, de la catégorie d'actifs, du secteur d'activité et/ou de l'horizon de placement; ii) qu'ils ne mentionnent pas expressément de titres particuliers (terme défini ci-dessous) ou d'émetteurs particuliers; iii) qu'ils soient simplement publiés sur le site Internet d'une société offrant des comptes sans conseils, plutôt que « fournis activement » au client, et que le client puisse aller les chercher lui-même sur le site sans y être poussé ou incité par la société. Nous appelons ces portefeuilles limités « portefeuilles modèles admissibles ». En général, nous ne considérons pas que les portefeuilles modèles admissibles fournissent une motivation suffisante pour orienter la décision de placement d'un client, en partie du fait que les investisseurs ont de plus en plus l'habitude d'utiliser les portefeuilles modèles. Par conséquent, nous avons indiqué dans la note d'orientation que, selon le contexte dans lequel ils sont mis à la disposition des clients, il pourrait convenir que les sociétés offrant des comptes sans conseils mettent des portefeuilles modèles admissibles à la disposition de leurs clients. Se reporter à l'alinéa 3.3.12 e) de la note d'orientation. Cette approche est conforme à notre position concernant les rapports de recherche (se reporter à l'alinéa 3.3.12 b) de la note d'orientation). Si une société offrant des comptes sans conseils veut mettre à la disposition de ses clients un portefeuille modèle qui ne répond pas à ces critères (p. ex. si elle souhaite inclure des titres particuliers dans le portefeuille modèle), elle devra obtenir notre autorisation pour pouvoir fournir des services de conseil (les services de conseil comprennent les comptes carte blanche et autres que carte blanche). Certaines sociétés de plein exercice offrent actuellement des services similaires. Les sociétés offrant des comptes sans conseils peuvent proposer des comptes avec conseils par l'intermédiaire d'une entité juridique distincte ou d'une unité d'exploitation distincte au sein de l'entité juridique existante. Ces types d'arrangements doivent être approuvés au préalable par l'OCRCVM et respecter les exigences de l'OCRCVM qui s'appliquent aux comptes avec conseils. Nous invitons les sociétés à communiquer



Projet de modification	Résumé des commentaires	Réponses et commentaires additionnels de l'OCRCVM
		avec nous pour savoir comment leurs outils actuels ou proposés peuvent être intégrés à la plateforme de l'OCRCVM.
	Certains intervenants estiment qu'ils devraient pouvoir proposer n'importe quel portefeuille modèle dans la mesure où il n'est pas personnalisé en fonction d'un client.	Nous ne sommes pas d'accord avec ce commentaire. Il n'est pas nécessaire qu'un outil soit personnalisé en fonction d'un investisseur particulier pour être considéré comme une recommandation (se reporter à l'alinéa 3.2 a) de la note d'orientation). L'alinéa 3.3.12 e) de la note d'orientation traite en détail des portefeuilles modèles admissibles que les sociétés offrant des comptes sans conseils peuvent mettre à la disposition de leurs clients.
	Un intervenant indique que la décision d'utiliser ou non un portefeuille modèle relève de l'investisseur. Étant donné que l'investisseur a le choix d'utiliser le portefeuille modèle, celui-ci ne doit pas être considéré comme une recommandation.	Nous ne sommes pas d'accord avec ce commentaire. Il est interdit aux sociétés offrant des comptes sans conseils de fournir des recommandations, quelles qu'elles soient, peu importe qu'un investisseur choisisse ou non de les utiliser.

Annexe C

Avis de l'OCRCVM 18-0075 – Avis sur les règles – Avis de mise en œuvre – Note d'orientation sur les services et les activités d'exécution sans conseils



Projet de modification	Résumé des commentaires	Réponses et commentaires additionnels de l'OCRCVM
<i>Incidences technologiques et période de transition</i> Comme l'indique l'avis, une fois sa version définitive publiée, la note d'orientation remplacera l'avis relatif aux recommandations environ six mois après la date de publication de l'avis d'approbation. La période de mise en œuvre de six mois vise à donner aux sociétés offrant des comptes sans conseils suffisamment de temps pour évaluer leurs activités commerciales liées aux comptes sans conseils à la lumière de la note d'orientation.	De nombreuses sociétés offrant des comptes sans conseils craignent que la période de mise en œuvre de six mois ne soit pas suffisante pour mettre en place les modifications touchant la technologie, la documentation et les procédures nécessaires au respect de l'obligation liée à la pertinence du produit/du type de compte.	Comme indiqué plus haut, dans le projet de Manuel de réglementation RLS, nous avons accordé aux sociétés offrant des comptes sans conseils une dispense des obligations liées à la pertinence du produit/du type de compte. Par conséquent, nous ne pensons pas qu'une période de transition soit nécessaire, puisque les sociétés offrant des comptes sans conseils seront dispensées de cette obligation. La note d'orientation prendra effet immédiatement, et les sociétés offrant des comptes sans conseils devront évaluer leurs activités actuelles et futures liées aux comptes sans conseils à la lumière de la note d'orientation pour déterminer si elles sont conformes au cadre réglementaire applicable à ces comptes.